

Arrêt

**n° 179 048 du 7 décembre 2016
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 6 décembre 2016 par X, qui se déclare de nationalité kosovare, visant à faire examiner en extrême urgence « La décision du 25/11/2016 [lui] intimant un ordre de quitter le territoire, assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2016 à 00h30.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MANESSE *loco Me* M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La présente demande de mesures provisoires, laquelle est libellée de manière particulièrement confuse, tend à obtenir que le Conseil examine sans délai, une demande de suspension que la partie requérante invoque avoir introduite, selon la procédure ordinaire, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 25 novembre 2016.

Le Conseil rappelle que l'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.».

Il ressort de la disposition précitée qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure qui a été inscrite au rôle.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante semble avoir introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 2 décembre 2016, non enrôlé, contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 25 novembre 2016 alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas aux conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, inscrit au rôle, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, dès lors que la mesure d'éloignement est précisément ladite mesure concernée par le recours ordinaire en suspension et annulation.

2. La demande de mesures provisoires ici en cause ne peut par conséquent qu'être déclarée irrecevable.

Interrogé sur ce point à l'audience, la partie requérante n'a apporté aucun élément de nature à renverser les constats qui précédent, estimant à tort avoir fait preuve de diligence dans l'introduction de ses recours.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. DELAHAUT